

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc125035-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 octobre 2022

Date de réception : 12 octobre 2022

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 7 OCTOBRE 2022*  
—

DELIBERATION N° 8

—  
**FOURNITURE, ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES  
ASSOCIÉS - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6, L2113-7 et L2125-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'accord conclu entre les autorités françaises et la Commission européenne pour mettre fin à la procédure d'infraction ouverte par cette dernière et relative de la persistance, en France, de tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz ;

Vu l'accord auquel sont parvenues les autorités françaises et la Commission européenne pour mettre fin au contentieux ayant abouti à la modification des dispositions de l'article L-445-4 du code de l'énergie (article 25 de la loi « Hamon » n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation) impliquant la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 31 décembre 2014 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est supérieure à 200.000 kWh, et au 31 décembre 2015 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est supérieure à 30.000 kWh ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1er décembre 2020 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est inférieure à 30.000 kWh et pour l'ensemble des consommateurs particuliers à l'horizon du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que l'effet de masse d'un groupement de commandes peut bénéficier au Département mais également aux collèges, communes, communautés de communes, aux syndicats et autres structures ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et les services associés, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les collèges, les communes, les communautés de communes, les syndicats mixtes et autres structures qui le souhaitent et qui sont identifiés en annexe de ladite convention ;

2°) de prendre acte que :

- une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature de marchés subséquents avec un début d'exécution au 1er juillet 2023 pour 4 ans maximum ;

- le Département est coordonnateur du groupement de commandes, sans indemnisation en contrepartie de sa mission ;

- chacun des membres prend à sa charge directement ses dépenses : abonnements, services associés et consommation ;

- le coordonnateur est chargé de conduire la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, de les signer et de les notifier ;

- chaque membre du groupement est ensuite chargé de l'exécution du marché subséquent ;
- la commission d'appel d'offres qui délibèrera sera celle du coordonnateur.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## **CONVENTION bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés**

**Entre, d'une part :**

**Le Département des Alpes-Maritimes,**

sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président en exercice du Département des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du .....

**ci-après dénommé « le Département »,**

**Et d'autre part :**

.....  
sis à .....  
représenté(e) par.....  
agissant en vertu d'une délibération en date du..... ;

**ci-après dénommé(e) «le membre constitutif du groupement de commandes»,**

### **PRÉAMBULE**

Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel ont été supprimés, pour les clients non résidentiels consommant plus de 200 000 kWh et plus de 30 000 kWh par an, respectivement au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015.

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite s'engager dans une consultation directe de fournisseurs de gaz naturel par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes et à certaines collectivités du territoire (communes, communautés de communes, syndicats mixtes) et autres structures déjà membres du précédent groupement de commande pour la fourniture de gaz naturel ou souhaitant participer à la présente consultation.

Les contrats de gaz naturel issus de cette consultation commenceront au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'accord-cadre, une fois attribué, les collèges et autres bénéficiaires contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.

## **Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande au sens des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, entre le Département des Alpes-Maritimes et les collèges des Alpes-Maritimes, les communes, communauté de communes, syndicats mixtes et autres structures qui le souhaitent pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés pour les points de comptage et d'estimation (PCE) du Département et des membres adhérents du groupement de commande, avec un début d'exécution au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur, représenté par Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- Le collège des Alpes-Maritimes ou la commune, la communauté de communes, le syndicat mixtes ou tout autre structure dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commande annexée à la présente convention ;

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commandes ».

### **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE**

La convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Concernant les collèges et en référence à l'article R421-54 du Code de l'Éducation, l'acte du conseil d'administration envoyé via l'application DEM'ACT ne devient exécutoire que 15 jours après sa transmission au recteur de l'Académie de Nice, agissant par délégation du Préfet des Alpes-Maritimes.

Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché subséquent qui aura été passé sur son fondement.

### **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais éventuels de fonctionnement du groupement y compris les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelles.

### **ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
  - rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commandes ;
  - gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis, analyse des offres, ...) ;
  - convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- de la signature et la notification de l'accord-cadre et ses éventuels avenants ;
- de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- de la signature et la notification du(des) marché(s) subséquent(s) et de ses éventuels avenants ;
- de transmettre les pièces du(des) marché(s) subséquent(s) aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
- de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur pourra valablement se faire assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 2113-7 du Code de la commande publique et à l'article L.1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **8.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATION**

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engagent à :

- transmettre au Département la convention bilatérale renseignée et signée ;
- préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites qui font l'objet d'un contrat de gaz naturel dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

Chaque membre constitutif du groupement de commande autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer au Département l'ensemble des informations relatives à ses points de comptage et d'estimation, selon les modalités fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Les PCE entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les PCE dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture de gaz naturel. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les PCE sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures de gaz naturel ;

- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture de gaz naturel.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc..), dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du(des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

## **8.2 – DETERMINATION DES BESOINS**

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage à déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire et à les communiquer en temps utile au coordonnateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

## **8.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage, **pour le(s) marché(s) qui les concerne(nt) :**

- à assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans le respect des délais globaux de paiement règlementaire, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;
- à communiquer à la demande du Département des Alpes-Maritimes, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de comptage et d'estimation.

## **8.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du/des fournisseur(s)).

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES DE GRDF**

La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

Chaque membre constitutif du groupement de commande, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture de gaz naturel relatif(s) à son activité, AUTORISE GRDF, à communiquer directement au Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ou à son(ses) sachant(s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous pour les sites du membre du groupement :

- les données techniques et contractuelles du point de comptage et d'estimation (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, option tarifaire, Consommation Annuelle de Référence) ;
- l'historique disponible des consommations transmises au fournisseur titulaire sur les cinq dernières années ;
- l'historique disponible des données de consommations journalières informatives, sur les trois dernières années (lorsque le client est équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télérelevé ;
- l'historique des données de consommations horaires informatives sur les deux dernières années (lorsque le client est équipé d'un compteur évolué et que la prestation « N°561 Passage au pas horaire » issu du catalogue des prestations de GRDF a été préalablement souscrite) ;

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commandes précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par GRDF en application de la présente autorisation est interdite.

## ARTICLE 11 : LITIGES

### 11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

### 11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

**Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.**

Fait à NICE	Fait à
Le	Le
Pour le Département <sup>(1)</sup> :	Pour le membre du groupement de commandes <sup>(1)</sup> :

<sup>(1)</sup> En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.



## ANNEXE : Liste des membres du groupement d'achat

COORDONNATEUR et MEMBRE DU GROUPEMENT D'ACHAT

Département des Alpes-Maritimes 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3 ;

### LISTE DES COLLEGES

CL	N° CLG	COLLEGES	ADRESSE	CP	Communes	TEL
<b>1</b>	0060842H	<b>Pierre BERTONE</b>	653 Route de GRASSE	<b>06600</b>	<b>Antibes</b>	<b>04 92 91 38 00</b>
<b>2</b>	0060083H	<b>Axel de FERSEN</b>	15 rue de FERSEN	<b>06631</b>	<b>Antibes</b>	<b>04 92 90 68 30</b>
<b>3</b>	0061133Z	<b>LA FONTONNE</b>	Avenue des Frères GARBERO	<b>06600</b>	<b>Antibes</b>	<b>04 93 33 42 65</b>
<b>4</b>	0060795G	<b>Sidney BECHET</b>	101, Avenue des Amphores	<b>06160</b>	<b>Antibes-Juan-Les-Pins</b>	<b>04 92 93 78 80</b>
<b>5</b>	0060076A	<b>ROUSTAN</b>	Avenue des Frères ROUSTAN	<b>06600</b>	<b>Antibes</b>	<b>04 93 67 61 02</b>
<b>6</b>	0061209G	<b>Jean COCTEAU</b>	1, Rue Charles li Comte de Provence	<b>06310</b>	<b>Beaulieu-Sur-Mer</b>	<b>04 93 01 11 12</b>
<b>7</b>	0061278G	<b>BELLEVUE</b>	Bretelle du Centre	<b>06240</b>	<b>Beausoleil</b>	<b>04 92 41 26 26</b>
<b>8</b>	0061670H	<b>L'EGANAUDE</b>	3140, Route des Dolines	<b>06902</b>	<b>Biot Sophia Antipolis</b>	<b>04 97 23 42 20</b>
<b>9</b>	0060911H	<b>LES BREGUIERES</b>	1, Avenue Saint EXUPERY	<b>06800</b>	<b>Cagnes Sur Mer</b>	<b>04 92 02 61 70</b>
<b>10</b>	0061737F	<b>André MALRAUX</b>	14, Chemin du Vallon des Vaux	<b>06800</b>	<b>Cagnes Sur Mer</b>	<b>04 93 19 37 50</b>
<b>11</b>	0061280J	<b>Jules VERNE</b>	Rue Jules VERNE	<b>06800</b>	<b>Cagnes Sur Mer</b>	<b>04 92 02 44 60</b>
<b>12</b>	0061342B	<b>André CAPRON</b>	6, Avenue de MADRID	<b>06400</b>	<b>Cannes</b>	<b>04 92 18 83 10</b>
<b>13</b>	0060799L	<b>LES MURIERS</b>	45-47 rue de Cannes	<b>06150</b>	<b>Cannes La Bocca</b>	<b>04 93 47 28 95</b>
<b>14</b>	0061279H	<b>LES VALLERGUES</b>	71, Av De Lattre De TASSIGNY	<b>06400</b>	<b>Cannes</b>	<b>04 93 06 63 33</b>
<b>15</b>	0061174U	<b>Gérard PHILIPPE</b>	1, Avenue Alfred de VIGNY	<b>06150</b>	<b>Cannes La Bocca</b>	<b>04 93 90 50 50</b>
<b>16</b>	0061239P	<b>Pierre BONNARD</b>	Avenue Georges POMPIDOU	<b>06110</b>	<b>Le Cannet</b>	<b>04 92 18 62 40</b>
<b>17</b>	0061723R	<b>Emile ROUX</b>	Chemin des PLAINES	<b>06110</b>	<b>Le Cannet</b>	<b>04 93 69 07 14</b>
<b>18</b>	0061130W	<b>Paul LANGEVIN</b>	11, Rue Colle Belle	<b>06510</b>	<b>Carros</b>	<b>04 92 08 20 70</b>
<b>19</b>	0061376N	<b>Yves KLEIN</b>	Bd Alex ROUBERT	<b>06480</b>	<b>La Colle / Loup</b>	<b>04 93 32 32 70</b>
<b>20</b>	0060019N	<b>VALLEES DU PAILLON – Roger CARLES</b>	Avenue CELESCHI	<b>06392</b>	<b>Contes Cedex</b>	<b>04 93 79 18 18</b>
<b>21</b>	0061826C	<b>François RABELAIS</b>	Chemin du CASTEL	<b>06440</b>	<b>L'Escarene</b>	<b>04 93 79 66 77</b>
<b>22</b>	0061244V	<b>CANTEPERDRIX</b>	12, Av de La Victoire du 8 Mai 1945 Quartier St Jacques	<b>06131</b>	<b>Grasse</b>	<b>04 93 70 14 90</b>
<b>23</b>	0061240R	<b>Sadi CARNOT</b>	Boulevard CARNOT	<b>06131</b>	<b>Grasse Cedex</b>	<b>04 93 36 02 62</b>
<b>24</b>	0061668F	<b>Les Jasmins-Ste Marguerite</b>	5, Chemin De Sainte MARGUERITE	<b>06130</b>	<b>Grasse Cedex</b>	<b>04 93 70 97 80</b>
<b>25</b>	0060021R	<b>SAINT HILAIRE</b>	26, Rue Ancien Palais De Justice	<b>06130</b>	<b>Grasse</b>	<b>04 93 36 36 65</b>
<b>26</b>	0061175V	<b>Albert CAMUS</b>	Avenue Robert SCHUMAN	<b>06210</b>	<b>Mandelieu-La Napoule</b>	<b>04 93 93 60 60</b>

<b>27</b>	0061924J	<b>LES MIMOSAS</b>	1216, Avenue General GARBAY	<b>06210</b>	<b>Mandelieu-La Napoule</b>	<b>04 92 97 47 20</b>
<b>28</b>	0061238N	<b>André MAUROIS</b>	8, Rue MAGENTA	<b>06500</b>	<b>Menton</b>	<b>04 93 35 78 86</b>
<b>29</b>	0061824A	<b>Guillaume VENTO</b>	400, Cours du CENTENAIRE	<b>06503</b>	<b>Menton Cedex</b>	<b>04 92 10 30 03</b>
<b>30</b>	0061795U	<b>LA CHENAIE</b>	330, Avenue du Parc	<b>06371</b>	<b>Mouans-Sartoux</b>	<b>04 93 75 13 00</b>
<b>31</b>	0061068D	<b>LES CAMPELIERES</b>	121, Chemin des CAMPELIERES	<b>06253</b>	<b>Mougins</b>	<b>04 92 18 64 10</b>
<b>32</b>	0061694J	<b>L'ARCHET</b>	Bd Impératrice EUGENIE	<b>06200</b>	<b>Nice</b>	<b>04 97 07 80 00</b>
<b>33</b>	0061002G	<b>Alphonse DAUDET</b>	176, Rue de FRANCE	<b>06050</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 15 55 90</b>
<b>34</b>	0060048V	<b>Raoul DUFY</b>	30, Avenue Raoul DUFY	<b>06203</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 29 20 40</b>
<b>35</b>	0060838D	<b>Simone VEIL</b>	36, Avenue de l'Arbre Inferieur	<b>06000</b>	<b>Nice</b>	<b>04 93 85 38 05</b>
<b>36</b>	0060841G	<b>Jean-Henri FABRE</b>	Boulevard Henri SAPPPIA	<b>06102</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 07 84 30</b>
<b>37</b>	0060086L	<b>Roland GARROS</b>	10, Boulevard de CIMIEZ	<b>06000</b>	<b>Nice</b>	<b>04 93 80 02 03</b>
<b>38</b>	0060084J	<b>Jean GIONO</b>	2, Rue Humbert RICOLFI	<b>06300</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 00 20 90</b>
<b>39</b>	0061131X	<b>Maurice JAUBERT</b>	Cours Albert CAMUS	<b>06300</b>	<b>Nice</b>	<b>04 93 27 68 00</b>
<b>40</b>	0061006L	<b>Henri MATISSE</b>	Avenue Reine VICTORIA	<b>06000</b>	<b>Nice</b>	<b>04 93 81 26 35</b>
<b>41</b>	0060840F	<b>Frédéric MISTRAL</b>	59, Avenue Yvonne VITTONI	<b>06200</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 29 39 80</b>
<b>42</b>	0061001F	<b>Louis NUCERA</b>	2, Pont René COTY	<b>06300</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 00 17 00</b>
<b>43</b>	0061339Y	<b>PARC IMPERIAL</b>	2, Avenue Paul ARENE	<b>06000</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 15 24 60</b>
<b>44</b>	0061277F	<b>PORT LYMPIA</b>	31, Boulevard STALINGRAD	<b>06300</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 00 74 44</b>
<b>45</b>	0060045S	<b>Antoine RISSO</b>	8, Boulevard Pierre SOLA	<b>06300</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 00 00 30</b>
<b>46</b>	0061129V	<b>Jules ROMAINS</b>	Av de La Digue des Français	<b>06200</b>	<b>Nice</b>	<b>04 93 72 41 20</b>
<b>47</b>	0061003H	<b>Jean ROSTAND</b>	98, Boulevard de la MADELEINE	<b>06000</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 15 80 20</b>
<b>48</b>	0060032C	<b>Catherine SEGURANE</b>	3, Rue SINCAIRE	<b>06300</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 00 44 90</b>
<b>49</b>	0060050X	<b>Jules VALERI</b>	128, Avenue St-Lambert	<b>06103</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 09 39 49</b>
<b>50</b>	0060085K	<b>Joseph VERNIER</b>	33, Rue VERNIER	<b>06000</b>	<b>Nice</b>	<b>04 92 14 67 90</b>
<b>51</b>	0061796V	<b>Paul ARENE</b>	23, Chemin du STADE	<b>06530</b>	<b>Peymeinade</b>	<b>04 93 66 62 50</b>
<b>52</b>	0062056C	<b>CESAR</b>	Quartier Le Peyssaud RD 204	<b>06330</b>	<b>Roquefort-Les-Pins</b>	<b>04 97 01 07 07</b>
<b>53</b>	0061853G	<b>LE PRE DES ROURES</b>	7, Route de NICE	<b>06650</b>	<b>Le Rouret</b>	<b>04 92 60 30 30</b>
<b>54</b>	0061666D	<b>LES BAOUS</b>	Route de GATTIERES	<b>06640</b>	<b>St Jeannet</b>	<b>04 93 24 51 30</b>
<b>55</b>	0061134A	<b>Joseph PAGNOL</b>	1643, Esplanade Edmond JOUHAUD	<b>06700</b>	<b>St Laurent Du Var</b>	<b>04 93 19 46 90</b>
<b>56</b>	0061738G	<b>Antoine de SAINT EXUPERY</b>	116, Avenue Pierre AMADIEU	<b>06700</b>	<b>St Laurent Du Var</b>	<b>04 93 07 71 63</b>
<b>57</b>	0061400P	<b>Ludovic BREA</b>	Route du College	<b>06670</b>	<b>St Martin Du Var</b>	<b>04 92 08 29 70</b>
<b>58</b>	0061986B	<b>Simon WIESENTHAL</b>	Chemin des BLAQUEIRETTES	<b>06460</b>	<b>St Vallier De Thiey</b>	<b>04 97 05 09 40</b>
<b>59</b>	0060068S	<b>René CASSIN</b>	528, Bd Léon SAUVAN	<b>06690</b>	<b>Tourrette Levens</b>	<b>04 93 91 01 46</b>
<b>60</b>	0060910G	<b>LA BOURGADE</b>	17, Allée des Lucioles	<b>06340</b>	<b>La Trinité</b>	<b>04 93 54 30 10</b>
<b>61</b>	0061925K	<b>Nikki de SAINT PHALLE</b>	Domaine du, Le Callet de Darbusson	<b>06560</b>	<b>Valbonne</b>	<b>04 92 91 51 30</b>

<b>62</b>	0061211J	<b>Pablo PICASSO</b>	Avenue de L' Hôpital	<b>06220</b>	<b>Vallauris</b>	<b>04 93 64 44 45</b>
<b>63</b>	0061135B	<b>LA SINE</b>	214, Chemin De La Sine	<b>06140</b>	<b>Vence</b>	<b>04 93 58 45 45</b>
<b>64</b>	0061825B	<b>Romée de VILLENEUVE</b>	Allée Rene CASSIN	<b>06270</b>	<b>Villeneuve-Loubet</b>	<b>04 92 13 17 12</b>
<b>65</b>	0062181N	<b>Arnaud BELTRAME</b>	212 avenue de Cannes	<b>06580</b>	<b>Pégomas</b>	<b>04 92 19 94 05</b>

COMMUNES, COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET AUTRES STRUCTURES :

	<b>COLLECTIVITES</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CP</b>	<b>Communes</b>	<b>TEL</b>
<b>1</b>	<b>Commune de Blausasc</b>	Esplanade Nicole LOTTIER	<b>06440</b>	<b>Blausasc</b>	<b>04 93 79 51 04</b>
<b>2</b>	<b>Commune de Roquefort-Les-Pins</b>	Mairie de Roquefort-Les-Pins	<b>06330</b>	<b>Roquefort-Les-Pins</b>	<b>04 92 60 35 00</b>